



Arrêt

n°219 951 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOURMELEN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, e M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2016.

1.2. Le 4 septembre 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe « Audi alteram partem », des devoirs de soin et de minutie et du droit à être entendu en se référant en substance à de la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la CourJUE. Elle expose « Attendu que l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que le requérant disposait d'une vie privée et familiale à faire valoir sur le territoire du Royaume. Qu'il lui revenait en effet d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Attendu que l'acte de notification de la décision attaquée mentionne de façon pré-imprimée : « L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision » (CF le rapport administratif établi par la police de Mons-Quevy[]) ». Cependant, il semble que les auditions jointes en annexe du présent recours n'ont pas été transmises à la partie adverse, alors que tant le requérant que sa compagne y ont décrit de façon circonstanciée leur situation familiale actuelle. A défaut de trouver copie de ces auditions dans le dossier administratif, il y aura lieu de considérer que le droit d'être entendu n'a pas été respecté par la partie adverse. En effet, ces auditions se sont déroulées le jour du rapport administratif et donc suite à l'« interpellation » du requérant par les services de police. (Le requérant rappelle qu'il s'est présenté volontairement auprès des agents de police suite à une convocation émise par ceux-ci). Tant l'audition du requérant que celle de sa compagne devaient être transmises à la partie adverse dès lors que ceux-ci ont uniquement été amené[s] à y développer leur situation familiale compliqué[é]e. L'audition du requérant devait à tout le moins être transmise. Il n'y a aucune raison pour qu'un éventuel rapport administratif de contrôle d'un étranger extrêmement succinct soit transmis, alors que celui-ci a été entendu pendant une heure notamment sur sa situation familiale. Que le principe « audi alter[am] partem » vise à ce que la partie adverse dispose de l'ensemble des informations et documents nécessaires en vue d'adopter la décision administrative la plus juste. Or, l'audition du requérant est sensiblement plus complète que le rapport administratif de contrôle ; Le requérant y a notamment développé des éléments qui, s'ils avaient été pris en considération, auraient pu conduire à un processus administratif différent et donc à l'adoption d'une décision différente. Tant le requérant que sa compagne ont en effet signalé que celle-ci avait déjà été engagée dans une précédente union et avait retenu deux enfants de celle-ci. Madame [C.L.] précise ainsi dans son audition qu'elle garde des contacts avec son ex-compagnon en raison des enfants ; Son ex-mari, Monsieur [B.D.], dispose d'un droit d'hébergement secondaire ; S'il ne voit pas d'un mauvais œil la nouvelle relation de sa compagne, il s'oppose à ce que celle-ci quitte le territoire en compagnie de ses enfants pour s'installer au Maroc avec son compagnon ; Le requérant rappelle qu'il avait déjà développé l'argumentation suivante dans son précédent recours : « Qu'il est en relation avec sa compagne, Mademoiselle [C.] et forme un couple épanoui avec celle-ci ; Il cohabite effectivement avec elle depuis près d'un an, le couple ayant procédé à des démarches administratives en vue de consacrer juridiquement leur communauté de vie. Que la notion de vie privée

et familiale n'est pas définie par la [Loi], ni même pa[r] [l]a convention EDH. Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale. L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la Convention EDH n'est absolument pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'une union juridique quelconque. Ainsi, dans le cadre de l'arrêt Johnston C/ [Irlande] du 18 décembre 1986, la Cour EDH a reconnu l'existence d'une vie familiale entre concubins. Cette jurisprudence a été confirmée dans le cadre d'autres décisions. Ainsi, dans son arrêt SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA du 24 juin 2010, la Cour indique en son point 91 : « La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. » En son point 94 de ce même arrêt, la Cour mentionne explicitement : « Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. » Que le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une relation sentimentale et une cohabitation effective et constante depuis à (sic) octobre 2016 ; Le requérant et sa compagne ont mis à profit cette cohabitation effective pour développer leur vie privée et / ou familiale, mais également créer une communauté de vie durable qu'ils entendent consacrer par les liens du mariage. Que la situation familiale du requérant est également compliqué[e] en ce que sa compagne, Madame [C.] a retenu deux enfants d'une précédente relation. Il existe en effet un accord amiable entre Madame [C.] et Monsieur [B.D.] quant à l'organisation factuelle de l'hébergement de leurs deux enfants, [Y.] et [I.]. Monsieur [B.] refuse cependant que ses enfants quittent le territoire belge pour aller s'installer au Maroc, ce qui entraîne une impossibilité factuelle de maintenir la vie familiale dénoncée ci-dessus en dehors du territoire du Royaume. » Cette situation familiale n'a pas été prise en considération au moment de l'émission de la décision administrative attaquée. Or, elle aurait en effet été de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] qui dispose : « [...] » Que cette disposition légale a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée. Qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil vantée ci-dessus que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable. Or, le Conseil de Céans a déjà estimé : « [...] » (arrêt Conseil du Contentieux des Etrangers n°184240 du 23 mars 2017)[.] Dès lors que la transmission des documents repris en annexe aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée viole le droit à être entendu mais également l'article 74/13 qui a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale du requérant sur le territoire du Royaume au sens de l'article 74/13 au moment de l'adoption de la décision attaquée telle qu'elle résulte de l'audition des parties. Que cette façon de procéder constitue également une violation du devoir de soin et minutie : Le Conseil d'Etat a déjà estimé que : « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet..... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'[a]utorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) Qu'en application de ce principe, il revenait à la partie adverse d'interroger le requérant sur sa vie privée et / ou familiale avant de prendre la décision attaquée pour vérifier le caractère juste de celle-ci. Force est à tout le moins de constater que le contenu des auditions n'a pas été pris en considération par la partie adverse. Il n'est aucunement fait référence à la situation familiale particulière du requérant, seul son projet de mariage étant évoqué dans le cadre de ladite motivation. Par ailleurs, ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de démontrer que la partie adverse a respecté l'article 74/13 de la [Loi]. En effet, préciser que l'article 8 de la Convention EDH ne permet pas d'invalider les dispositions de la [Loi], c'est omettre l'existence de l'article 74/13 de cette loi particulière qui impose à la partie adverse de tenir compte de la vie privée et familiale d'une personne avant l'émission d'un ordre de quitter le territoire. La décision attaquée résulte d'une violation de l'article 74/13 de la [Loi], ainsi que du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble

des informations contenues dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative. Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision attaquée et incomplète et inadéquate. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du droit à être entendu. Elle semble invoquer que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait décrit de façon circonstanciée sa vie familiale actuelle et aurait précisé que l'ex-mari de sa compagne s'oppose à ce que cette dernière quitte le territoire belge en compagnie de ses enfants pour s'installer au Maroc avec lui. Elle considère que ces éléments ont une pertinence dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte notamment de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de*

cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 9 novembre 2017 et que les copies des auditions de police du même jour, annexées au présent recours, n'y figurent pas. Le Conseil estime qu'au vu du fait qu'il était au courant de son statut d'illégal, le requérant pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement du rapport administratif précité que le requérant ait été interrogé ouvertement quant à sa situation familiale en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale (en l'occurrence, une description détaillée de sa situation familiale et l'opposition de l'ex-mari de sa compagne à ce que cette dernière quitte le territoire belge en compagnie de ses enfants pour s'installer au Maroc, cfr *supra*), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le principe « *Audi alteram partem* » et les devoirs de soin et de minutie.

3.4. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que la décision querellée n'indique aucunement que la compagne du requérant soit obligée d'aller vivre au Maroc. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 95 719 prononcé le 24 janvier 2013 par le Conseil de céans et elle estime que le raisonnement qui y figure, à savoir notamment « *En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante et celle-ci n'explique pas en quoi la vie familiale de la requérante ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique* », est applicable au cas d'espèce. Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt et il rappelle que le requérant aurait aimé se prévaloir, à tout le moins, du fait que l'ex-mari de sa compagne s'oppose à ce que celle-ci quitte le territoire belge avec les enfants, ce qui peut éventuellement constituer un obstacle à ce que leur vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE